REPUBLIQUE DU TCHAD **UNITE - TRAVAIL -PROGRES**

-=-=-=-=- -=-=-=-=-

MINISTERE DES POSTES &
TELECOMMUNICATIONS

-=-=-=-=-

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTE N°_____/MPT/SG/04
Portant Agrément des Equipements Terminaux et des Installations des Télécommunications

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°009/PR/98 du 17 août 1998, portant sur les Télécommunications;

Vu le Décret n° 230/PR/2003 du 24 juin 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 019/PR/PM/2004 du 02 Février 2004, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 331/PR/PM/SGG/2002 du 26 juillet 2002, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;

Vu le Décret n° 332/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002, portant Création, Organisation et Attributions des Secrétariats Généraux des Départements Ministériels;

Vu le Décret n° 020/PR/MPT/03 du 27 Janvier 2003, portant Organigramme du Ministère des Postes et Télécommunications ;

Vu le Décret n°453/PR/MPT/99 du 26 octobre 1999, portant Approbation des Statuts de l'Office Tchadien de régulation des Télécommunications;

Vu le Décret n°546/PR/PM/2003 du 31 décembre 2003, portant nomination au poste de responsabilité au Ministère des Postes et Télécommunications ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 Est soumis à un agrément préalable de l'Office Tchadien de Régulation des Télécommunications (OTRT), tout équipement terminal ayant pour objet, directement ou indirectement, la connexion à un point de terminaison d'un réseau ouvert au public et qui

émet, reçoit ou traite des signaux de télécommunications conformément l'article 13.la loi susvisée.

L'obligation d'agrément préalable s'étend aux installations radioélectriques qu'elles soient destinées ou non, à être connectées aux réseaux ouverts au public.

L'agrément peut, le cas échéant, être délivré par un laboratoire d'essai et de mesure d'équipement de télécommunications, lui-même agréé par l'OTRT et agissant en son compte.

Article 2 : Les équipements de radiodiffusion et de télévision ne sont pas concernés par le présent Arrêté. Toutefois, au cas où ces équipements permettent d'accéder également à des services de télécommunications, ils sont soumis à l'obligation d'agrément préalable.

CHAPITRE II : DE LA DEMANDE D'AGREMENT

Article 3 : L'agrément des équipements mentionnés à l'article 1 ci-dessus doit être demandé tant pour leur fabrication, leur importation, leur détention en vue de leur mise en vente que leur distribution pour la publicité dont ils peuvent faire l'objet.

Article 4 : La demande d'agrément est constituée d'un dossier administratif et d'un dossier technique:

1- Le dossier administratif est constitué des pièces suivantes :

- une demande d'agrément écrite adressée à l'OTRT. Cette demande doit être dûment signée par le demandeur qui peut être soit le constructeur du matériel lui-même, s'il est installé au Tchad, soit son représentant dûment mandaté à cet effet (**cf. :annexe n°1**) ;
- une attestation de représentation du constructeur pour le mandataire désigné (**cf.:annexe n°2**) ;
- une attestation certifiant que le produit en question n'est pas arrêté de fabrication (**cf.:annexe n°3**) ;
- un engagement sur l'honneur présenté par le demandeur (**cf. annexe n°4**) ;
- une attestation d'immatriculation au registre de commerce ;
- une ou des attestation(s) d'agrément du matériel délivrée(s) par d'autres autorités d'homologation et les rapports d'agrément correspondant s'il y a lieu.

2. Le dossier technique comprend les pièces suivantes :

- les schémas électriques de l'interface réseau ;
- le descriptif des différentes parties logicielles (software) en langue française et la liste des composants élémentaires constituant le système ainsi que leurs références ;
- la ou les notices d'exploitation et d'utilisation du matériel.

Pour le matériel à raccordement multiple, le demandeur doit en outre préciser les différents interfaces supportés par ce matériel objet de la demande d'agrément. Il doit dans ce cas indiquer le ou les interface(s) qu'il désire faire agréer au Tchad: analogique/numérique.

- les rapports d'essai originaux ou certifiés conformes et notamment :

- les rapports d'essai relatifs à la compatibilité électromagnétique (CIM) illustrés par une description fonctionnelle et une définition des critères d'aptitude ;
- les rapports d'essai de la sécurité précisant la classe de protection et les composants de sécurité utilisés.

Dans tous les cas , les équipements doivent être conformes aux normes et spécifications de l'UIT(cf. Annexes :5et 6).

Pour les équipements, le demandeur doit présenter les références sur la commercialisation du produit ou son agrément éventuel par d'autres exploitants de Télécommunications.

Les annexes n°1, 2, 3 ,4, 5, 6 peuvent être retirés auprès de l'OTRT.

Article 5 : Le demandeur est tenu de déposer avec la demande d'agrément un échantillon du matériel pour examen technique. Chaque échantillon du matériel doit être clairement identifié et comporter les mentions suivantes :

- marques, type et lieu de fabrication ;
- code des différents modules et cartes du système (version, numéros des cartes et numéros de séries).

Les échantillons peuvent être récupérés par leurs dépositaires après une période fixée par l'OTRTen fonction du type de matériel.

Article 6 : Les frais de gestion du dossier sont fonction du type de matériel à agréer. Ils doivent être acquittés lors du dépôt de la demande accompagnée du récépissé de paiement .

Les frais d'études techniques du matériel sont dus une fois les tests achevés. L'attestation d'agrément n'est établie qu'une fois ces frais payés. Ceux-ci sont fonction du type d'équipement à agréer.

Les frais de gestion des dossiers et d'études techniques seront fixés par Arrêté du Ministre en charge des télécommunications ne sont pas remboursables.

Article 7 : Les équipements terminaux destinés à assurer l'échange d'information de commande et de gestion entre les points de terminaison d'un réseau public de Télécommunications et importés par les opérateurs publics de Télécommunications ne sont pas soumis à agrément, néanmoins un engagement du constructeur est à fournir **(cf. annexe 7).**

L'opérateur doit en outre transmettre à l'OTRT les spécifications techniques de raccordement aux points de terminaison qu'il dessert et s'engage à n'utiliser ces équipements que pour des fins d'établissement de son réseau.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

Article 8 : Le dossier complet est déposé auprès de l'OTRT contre un accusé de réception.

La décision d'agrément est prise dans un délai maximum de deux (2) mois après la date de l'accusé de réception.

Si le dossier est incomplet ou en cas de nécessité d'informations supplémentaires, l'OTRT demande par écrit, les pièces additionnelles qui doivent lui être communiquées. Le délai de la décision est reconduit jusqu'à la fourniture des informations par le demandeur.

Après examen du dossier et du matériel, l'OTRT prend une décision d'agrément ou de refus.

La décision motivée est notifiée au demandeur.

Article 9 : Tout type de matériel agréé doit, obligatoirement et préalablement à sa commercialisation, faire l'objet par le demandeur, d'un marquage par une vignette inamovible portant le numéro et la date d'agrément (**cf. annexe n°8)**.

Article 10 : L'agrément de matériel est accordé pour une durée de cinq (5) années renouvelables. Le renouvellement de l'agrément se fera sur demande écrite du constructeur ou de son représentant mandaté, accompagnée d'un engagement attestant que le matériel n'est pas arrêté de fabrication et certifiant qu'il n'a pas subi de modification par rapport à la version agréée (**cf annexe n°9**).

Article 11 : Pour équipement terminal ou toute installation radioélectrique agréé ayant subi, postérieurement à l'agrément, des modifications au niveau du logiciel, du matériel ou ayant changé d'appellation ou de caractéristiques techniques, doit être soumis à un contrôle technique d'approbation de l'OTRT.

Article 12 : L'agrément vaut autorisation de connexion à un réseau ouvert au public, sauf pour certaines catégories d'équipements terminaux radioélectriques non destinées à cette utilisation.

CHAPITRE IV : DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

Article 13 : L'autorisation d'admission temporaire est délivrée pour des installations d'exploitation des équipements terminaux et des radioélectriques des fins de démonstration, d'exposition ou d'utilisation temporaire. La durée de ladite autorisation est d'un (1) mois renouvelable.

La demande doit être accompagnée de la documentation technique de chaque type de matériel et de l'indication de la destination des équipements.

Elle est soumise au paiement des frais de dossier qui sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications et par type de matériel.

La décision de l'OTRT est prise dans un délai de huit (8) jours.

Article 14 : Sauf dérogation particulière, l'admission temporaire aux fins d'agrément est valable pour une durée maximale de trois (3) mois. Pendant ce délai, le demandeur doit déposer une demande d'agrément conformément aux dispositions du chapitre III ci-dessus.

Chapitre V : DU CERTIFICAT D'AGREMENT

Article 15 : Le certificat d'agrément est accordé pour :

- l'importation d'un matériel déjà agréé pendant la durée de validité de l'agrément ;
- l'importation des pièces de rechange destinées à entretenir un matériel déjà agréé et installé ;
- l'importation des terminaux mobiles et des récepteurs de la radio messagerie.

Pour les équipements des terminaux mobiles et dans le cas où, il s'agirait d'un nouveau type, un engagement sur le dépôt d'un échantillon est obligatoire.

Article 16 : La demande de certificat d'agrément doit préciser la marque, le type du matériel, son fabricateur ainsi que le pays de fabrication.

Pour les récepteurs de radio messagerie (du réseau tchadien), il faut en plus fournir un engagement (**cf. annexe N°10**).

La demande doit être accompagnée de la documentation technique du matériel en question et du récépissé de paiement.

La décision de l'OTRT est prise dans un délai de quinze (15) jours.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Pour les types de matériels agréés avant l'entrée en vigueur du présent Arrêté et qui font l'objet d'une demande de régularisation conformément au chapitre V ci-dessus, le marquage tel que spécifié à l'article 9 ci-dessus est obligatoire.

Article 18 : Les infractions constatées en matière d'agrément sont punies conformément aux dispositions de la loi n°009/PR/98 du 17 août 1998 portant sur les Télécommunications.

Article 19 : Le Directeur Général de l'OTRT est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le

Dr. BRAHIM SEID

Annexe n°1

DEMANDE D'AGREMENT
DE MATERIEL DE TELECOMMUNICATIONS

Je soussigné(e) M/Mme……
En qualité de ……
De la société……
Sise……
Inscrite au registre de commerce de ……...
Sous le n°……
Patente n°……

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par cette société, je vous demande de bien vouloir procéder à l'agrément du matériel suivant :

Equipement terminal : 1/ Installation radioélectrique:2/	Désignation	Type	Fabricant	pays

Et m'engage à respecter sans réserve toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à ……., le……

(Signature et cachet)

Annexe n°2

ATTESTATION DE REPRESENTATION

Je soussigné(e) M/Mme……
En qualité de ……
De la société……
Sise……
Déclare et atteste que la société……..
Inscrite au registre de commerce de ……...
Sous le n°……
Patente n°……

Est autorisée à nous représenter auprès de l'OTRT pour procéder à l'agrément du matériel indiqué ci-dessous :

Désignation du matériel……
Marque ……..
Type ……

A cet effet, nous nous engageons à lui fournir toutes les informations complémentaires qui seraient demandées par l'OTRT.

Fait à ……., le ……..

(Signature, cachet)

Annexe n°3

ATTESTATION

Je soussigné(e) M/Mme…….
Agissant au nom et pour le compte de la société……
Sise……
Immatriculée au registre de commerce de ……...
Sous le n°……

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par cette société, j'atteste que le matériel cité ci-après n'est pas arrêté de fabrication. Toutefois, je m'engage à informer l'OTRT au préalable de la date éventuelle de son arrêt de fabrication.

Désignation du matériel :……..
Marque :…….
Type :……..

Fait à ……., le ……..

(Signature, qualité du signataire et cachet)

Annexe n° 4

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) M/Mme……..……
(Nom et Prénom, N° CIN)……..
agissant en qualité de……
(qualité dans la société)……..

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de la société……
sise……
……..
inscrite au registre de commerce de……...
sous le numéro de……..

m'engage à :

- Respecter la réglementation en vigueur et me conformer à tout éventuel changement dans les procédures d'agrément de matériel de télécommunications ;

- ne commercialiser que le matériel conforme au modèle agrée ;

- apporter des modifications techniques rendues nécessaires suite à :

    - des changements dans la réglementation en vigueur ou dans les spécifications techniques ;
    - l'apparition de vices cachés dans le fonctionnement du matériel agréé ;
    - m'acquitter des frais et droits dus à l'agrément technique de matériels de télécommunications ou à la délivrance de certificats d'agrément ;
    - soumettre, dans les délais réglementaires convenus, les documents et précisions sollicités par l'Office ;
    - procéder au marquage de tous les équipements agréés avant la mise en vente conformément au modèle préétabli à l'Office.

Toute infraction à ces dispositions expose ma société aux sanctions d'usages prévues par la réglementation en vigueur et le matériel sera saisi par le personnel habilité par l'Office Tchadien de Régulation des Télécommunications.

Fait à ……., le……..

(signature légalisée et cachet de la société).

Annexe n°5

ENGAGEMENT DU CONSTRUCTEUR/BSS

Je soussigné(e) M/Mme……
En qualité de ……
De la société……
Sise ……..

Déclare et atteste que le matériel indiqué ci-dessous :

Désignation du matériel……
Marque ……..
Type …….. .
Constructeur ……

Est conforme aux spécifications techniques relatives à la norme GSM propre au réseau Tchadien et m'engage à :

- Respecter la réglementation en vigueur et me conformer à tout éventuel changement dans les procédures d'importation du matériel de télécommunications ;
- assurer que le matériel en question n'est pas arrêté de fabrication ;
- ne commercialiser que le matériel conforme au modèle agréé ;
- apporter des modifications techniques rendues nécessaires :

    - pour l'interconnexion dudit matériel aux équipements existants sur le réseau ;
    - suite à des engagements dans la réglementation en vigueur ou dans les spécifications techniques ;
    - l'apparition de vices cachés dans le fonctionnement du matériel importé;

- soumettre dans les délais réglementaires convenus, les documents et précisions sollicités par l'Office.

Toute infraction à ces dispositions expose ma société aux sanctions d'usage prévues par la réglementation en vigueur et le matériel sera saisi par le personnel habilité par l'Office Tchadien de Régulation des Télécommunications.

Fait à ……., le……..
(signature légalisée et cachet de la société).

* L'engagement doit être rédigé sur un papier portant l'entête du constructeur.

Annexe n°6

FICHE DES SPECIFICITES RELATIVES A UN EQUIPEMENT BSS DU SYSTEME GSM

I - Caractéristiques générales

1. Présentateur (à remplir par le présentateur)

Société : Adresse : Tél : Fax : Personne chargée du dossier :

2. Constructeur (tout le reste est à remplir par le constructeur)

Nom du constructeur : Adresse : Tél : Fax :

Nature du matériel		BTS	BSC	TRAU	Répéteur
Type					
Reférence technique					
Référence Commerciale					
Version logicielle					
Version matérielle					
Cartes	Désignation				
	Référence				
	N° schéma				

II – Caractéristiques techniques

1. BTS (Base transceiver station)

Configuration :

- Nombre de cellules……..
- Nombre de TRX……..
- Nombre de MIC E1(spécifier le nombre de MIC entrant et sortant)……..

Alimentation :

- Consommation…… (w)
- Batteries de secours
- Durée de la batterie……

- Dimension et poids :

Type de BTS	Dimension			Poids
	Hauteur	Largeur	Profondeur	
Avec antennes externes				
Avec antennes omnisectorielles intégrées				
Avec antennes multisectorielles intégrées				

- Compatibilité électromagnétique :

  - Norme : ETS 300 342-2
  - Norme : ETS 300 342-3
  - EN 55022 CLASS B
  - Autres : ……..

- Sécurité base tension :

  - EN 60950/IEC 950 (1992) + A2 (1993) + A (1996) +A
  - EN 60 215
  - Autres : ……

2. BSC (Base Station Controller)

- Configuration :

  - Nombre maximum de sites gérés……..
  - Nombre de TRX gérés……..
  - Nombre de port LAPD ……
  - Nombre de cellules……
  - Trafic maximum supporté……..Erlg)
  - Nombre de MIC E 1 (spécifié le nombre de MIC entrants et sortants) ……..

- Alimentation

  - Consommation :……..(W)
  - Voltage : ……(V)
  - Batterie de secours (Durée de la batterie de secours) :…… ……

- Dimension et poids :

  - Largeur : ……

- Hauteur : ……..
- Profondeur : ……..
- Poids :…….

- Compatibilité Electromagnétique et décharge électrostatique :

  - Norme : ETS 300 386-1
  - Norme : ETS 300 386-2
  - EN 55022
  - IEC 1000-4X
  - IEC 61000-4X
  - Autres:……

- Sécurité basse tension:

  - EN 60 950/IEC 950 (1992 + A1(1993) + A2(1993) + A(1996)
  - EN 60 215
  - Autres :…….

- Environnement climatique

  - ETS 300 019 1-3/2-3 class 3.1
  - ETS 300 019 1-1/2-1 class 2-1
  - ETS 300 019 1-2/2-2 class 2-2
  - Autres: ……..

- Pression acoustique

  - Puissance acoustique mesurée: ……(dBA)

3. TRAU (Unité d'adaptation et de transcodage)

- Configuration :

  - Trafic : …….(Erlg)
  - Nombre maximum de BSC connectés : ……
  - Nombre de MIC E1 (spécifié le nombre de MIC entrants et sortants) : ……

- Alimentation :

  - Consommation : ……. (W)
  - Voltage : ……(V)

- Compatibilité électromagnétique :

  - ETS 300 342-2
  - EN 55022 class A
  - Autres : …….

- Sécurité basse tension :

    - EN 60950
    - Autres : …….
- Environnement climatique :
    - ETS 300 019 1-3/2-3 class 3.1
    - ETS 300 019 1-1/2-1 class 2-1
    - ETS 300 019 1-2/2-2 class 2-2
    - Autres: ……..

- Pression acoustique :

    - Puissance acoustique mesurée …….. (dBA)

4 . Répéteurs

Conformité à la TS GSM

- Configuration :

    - Nature : …….
    - Bande de fréquence :…….
    - Modulation : …… …

- Caractéristique de l'émetteur/récepteur

    - Fréquence émetteur :…….
    - Fréquence récepteur : ……
    - Puissance :…….
    - Stabilité de fréquence :……..

III. Caractéristiques techniques des interfaces

1 Interface Air

- Bandes de fréquences

	Emission	Réception
GSM 900		
GSM 1800		
E-GSM		

- Largeur de bande de la porteuse : ……(KHZ)
- Nombre de canaux par porteuse : …… …….. (en plein débit)
  ……(en ½ débit)
- Type de modulation : ……
- Espacement minimal entre canaux : ……(KHz)

- Puissance d'émission :

Bande de Fréquence	Valeur minimum		Valeur planifiée par la cellule		Valeur maximum	
	W	dBm	W	dBm	W	dBm
GSM 900						
GSM 1800						

- Sensibilité du récepteur :

Bande de fréquence	Valeur min en (dBm)	Valeur planifiée par la cellule
GSM 900		
GSM 1800		

2. Interface A bis

Débit : ……
Signalisation pour OMC :……
Signalisation pour trafic : ……

1. Interface A ter

- Signalisation :

    - Signalisation LAPD
    - Signalisation CCITT « 7
    - Signalisation X25
    - Autres : ……..

- Trafic

    - Débit : …….

2. Interface A

- Signalisation :

    - CCITT « 7
    - X25

- Trafic :

    - Débit : ……..

3. Interface 0

Le raccordement se fait :

- Directement
- Via MSC

Date, signature et cachet du constructeur.

Annexe n°7

Frais d'études techniques

Les frais d'études techniques des équipements terminaux et des installations radioélectriques sont fixés dans les tableaux suivants :

NATURE MATERIELLE	FRAIS D'AGREMENT EN F CFA
Accessoires de PABX (déposés après agrément du PABX)	
Accessoires péritéléphonie	
Dispositif de téléalarme	
Système de multiplexages	
Matériel Télégraphique	
Modes (Coffret ou carte)	
Poste téléphonique simple	
Poste téléphonique multifonctions (Répondeur, sans fils)	
Publiphone à monnaie/Publiphone à carte	
Publiphone mixte	
Système à appel / réponse automatique	
Matériel divers en raccordement analogique numérique / MIC	
Matériel divers en raccordement analogique	
Système de télécopie	
Terminaux RNIS	

Installation radioélectrique

NATURE MATERIEL	FRAIS D'AGREMENT EN F CFA
Emetteur	
Emetteur/Récepteur	
Faisceaux Hertziens	
GPS	
Interface ligne / Radio	
Matériel DECT	
Récepteur Radio	
Récepteur Satellite	
Téléphone Mobile NMT	
Station de base GSM	

NB :

Dans le cas où les tests sont réalisés dans les locaux du requérant, le montant est majoré de……CFA.Si un matériel représente plusieurs types de ceux énumérés ci-dessus les frais d'études relatifs à son agrément, correspondent à la somme des frais d'études de ces types.

Les frais de gestion d'un dossier d'agrément, fixés en F CFA, doivent être payés préalablement aux tests techniques. Le reçu correspondant représentera une pièce du dossier d'agrément.

Annexe n° 8

ENGAGEMENT DU CONSTRUCTEUR : NSS.

Je soussigné(e) M./Mme …….
En qualité de……
De la société……..
Sise……

Déclare et atteste que le matériel indiqué ci-dessus :
Désignation du matériel :…….
Marque :…….
Type :…….
Constructeur :…….
Est conforme aux spécifications techniques relatives à la norme GSM établie par l'ETSI et m'engage à :

- Garantir l'interfonctionnement des équilibres avec les réseaux fixes et mobiles existants;
- respecter la réglementation en vigueur et me confondre à tout éventuel changement dans les procédures d'importations du matériel de télécommunications ;
- assurer que le matériel en question n'est pas arrêté de fabrication ;
- ne commercialiser que le matériel conforme au modèle autorisé ;
- apporter les modifications techniques rendues nécessaires :

    - pour l'interconnexion dudit matériel aux équipements existants sur le réseau ;
    - à des changements dans la réglementation en vigueur ou dans les spécifications techniques ;
    - à l'apparition de vices cachés dans le fonctionnement du matériel importé ;
    - soumettre dans les délais réglementaires convenus, les documents et précisions demandés par l'Office ;

Toute infraction à ces dispositions expose ma société aux sanctions d'usage prévues par la réglementation en vigueur et le matériel sera saisi par l'OTRT.

Fait à……., le …….

(signature légalisée et cachet de la société)

- L'engagement doit être rédigé sur un papier portant l'entête du constructeur

Annexe N°9

AGREE PAR L'OTRT TCHAD

REFERENCE D'AGREMENT : ……. ;
(Numéro et date)

TYPE : …….
CONSTRUCTEUR : ……

ANNEE DE FABRICATION : ……
(Agrément valable pour 5 ans)

Annexe n° 10

ATTESTATION

Je soussigné(e) M/Mme ……...
agissant au nom et pour le compte de la société
……..
sise……
immatriculée au registre de commerce de ……
sous le n° ……..

en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par cette société, j'atteste que le matériel cité ci-après n'est pas arrêté de fabrication et qu'il n'a subit aucune modification par rapport à la version agréée.

- Désignation du matériel :
- Marque :
- Type :

Fait à ……., le ……

(cachet, signature et qualité du signataire)

Annexe n°11

ENGAGEMENT RELATIF A LA CONFORMITE DES RECEPTEURS DE LA RADIOMESSAGERIE AUX CARACTERISTIQUES DU RESEAU TCHADIEN

Je soussigné(e) M/Mme ……...

qualité ……

de la société……..

immatriculée au registre de commerce de ……

au n°……..

patente n° ……

m'engage par la présente décision à n'importer que les équipements récepteurs de la radio messagerie utilisant la norme du réseau tchadien et correspondant aux caractéristiques techniques minimales nécessaires indiquées sur la fiche ci-jointe.

Type de récepteur :……
Fabricant : ……
Pays : ……..
Quantité :……..

Fait à ……., le ……

(signature et cachet)